

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1772, 1906 et in-8° 512.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 89 du Code des postes et télécommunications est remplacé par le texte suivant :

« *Art. L. 89.* — L'établissement et l'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances sont subordonnés à une autorisation administrative spéciale. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article L. 96 du Code des postes et télécommunications, un article L. 96-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 96-1.* — Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensées de cette déclaration les personnes titulaires de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 89 ainsi que les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission.

Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant, fût-ce gratuitement, un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans

les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration. »

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 96 du Code des postes et télécommunications est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1966.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS